

Académie d'Angoumois

Statuts

Article 1 : Dénomination, siège social et durée

L'association dénommée *Académie d'Angoumois*, fondée le 1er janvier 1964, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son siège social, fixé au domicile du chancelier, peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 20 mars 1999.

Article 2 – Objet

L'objet de l'Académie d'Angoumois est de participer à la vie culturelle charentaise par les œuvres de ses membres, des conférences, la participation à des commémorations, l'attribution de prix et tous autres moyens qui conviendront.

Article 3 – Composition

L'académie d'Angoumois comporte 21 sièges.

Les membres de l'Académie d'Angoumois sont élus à vie.

Ils peuvent, avec leur accord, devenir membres honoraires, abandonnant de ce fait leur droit de vote et libérant ainsi des sièges à pourvoir par des membres titulaires. Ils ne sont plus alors assujettis au versement de la cotisation annuelle.

La qualité d'académicien se perd par démission, radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 4 – Administration

L'Académie d'Angoumois est administrée par un bureau valant conseil d'administration composé de membres, élus pour deux ans et rééligibles, exerçant les fonctions respectivement de :

- chancelier
- secrétaire général
- trésorier.

Des fonctions d'adjoints membres du bureau sont créées en tant que de besoin.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur la convocation du chancelier ou à la demande de deux des membres qui le composent.

Le chancelier, le secrétaire général et le trésorier sont habilités à représenter l'Académie d'Angoumois en justice.

Le fonctionnement de l'Académie d'Angoumois peut faire l'objet d'un règlement intérieur établi par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 5 – Assemblée générale

Le chancelier, à son initiative ou à la demande du tiers des académiciens titulaires, *via* le secrétariat, convoque une assemblée générale au moins tous les deux ans et envoie l'ordre du jour au plus tard un mois à l'avance, en principe par courrier électronique.

La séance consacrée à l'assemblée générale ne réunit que les membres titulaires de l'Académie d'Angoumois.

Au cours de l'assemblée sont présentés notamment le rapport moral (bilan et perspectives) et le rapport financier, sont élus les administrateurs (renouvellement du bureau), est fixé le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des académiciens présents ou représentés à jour de cotisation. En cas de partage des voix, celle du chancelier est prépondérante.

Article 6 – Modalités de l'élection à l'Académie d'Angoumois

Le chancelier annonce, lors des séances publiques, les fauteuils à pourvoir et la date limite de dépôt des candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae) au secrétariat général, qui organise le vote. Celui-ci a lieu uniquement par correspondance. Le dépouillement est effectué par le chancelier en présence d'au moins deux assesseurs. Les fauteuils vacants sont pourvus à la majorité simple des votants. Le résultat des élections est annoncé par le chancelier au cours de la séance publique la plus proche. Les nouveaux élus prononcent leur discours de réception lors d'une séance convenue avec le chancelier.

Article 7 – Registre

Conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901, un registre tenu au siège de l'association contient les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que les dates des récépissés.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Académie comprennent toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, en particulier les cotisations des membres et les subventions publiques et privées.

Article 9 – Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts, la dissolution de l'Académie d'Angoumois et la dévolution de ses biens sont décidées à la majorité des deux tiers des membres titulaires au cours d'une assemblée générale extraordinaire qui désignera deux liquidateurs des biens.

À Angoulême, le 12 novembre 2013

Jacques Baudet

Christiane Massonnet

Chancelier

Secrétaire général